Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023_73-DE Date de lététransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023



Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

06 2023 73

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

: 26 octobre 2023

Convocation du

: 19 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

URBANISME : Décision relative à l'absence d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe dans le cadre de la modification n°1 du PLU

<u>Présents</u>: Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Catherine Barcellino, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon Lionel Chevrolat a donné procuration à Sergio Mancini Philippe Casamayor a donné procuration à Philippe Maillez Sophie Gaguin a donné procuration à Valérie Berger Harris Reneman a donné procuration à Annick Pantel Absents:

Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance :

Valérie Berger

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023_73-DE Date de télétransmission : 31/10/2023 [—] Date de réception préfecture : 31/10/2023

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été approuvé par délibération du conseil municipal n°12-2019-67 en date du 16 décembre 2019. Une procédure de modification n° 1 est désormais en cours, lancée par l'arrêté URB-2022-02 du 29 septembre 2022.

L'objectif de cette modification est d'intégrer les résultats de l'étude urbaine menée sur le secteur compris entre le rond-point de la Côtière jusqu'à la limite de Saint-Maurice de Beynost, et notamment l'introduction d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation permettant de mieux maîtriser les projets à long terme, de modifier la liste des emplacements réservés ainsi que d'améliorer l'écriture de certains points du règlement pour faciliter leur application.

Cette procédure de modification de droit commun a nécessité la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis conforme sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale. La modification sera, suite à la présente délibération, notifiée aux personnes publiques associées puis soumise à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 à 44. A l'issue de ces étapes, le conseil municipal sera amené à délibérer pour approuver la modification en ayant la possibilité de prendre en compte les avis recueillis, notamment pendant l'enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 104-33 à R 104-37 ;

Vu la demande d'avis conforme sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale, enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3208 et présentée le 17 août 2023 par la commune, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhone-Alpes délibéré en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que les différents secteurs concernés par la modification n°1 du PLU de Beynost sont situés en dehors des différents zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité présents sur le territoire communal et en dehors du plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondations et mouvements de terrain,

Considérant que la nouvelle OAP « secteur Ouest de la route de Genève » est créée en zone urbaine dans une optique de renouvellement urbain visant à assurer une meilleure structuration et organisation du secteur ;

Considérant qu'un inventaire des arbres remarquables a été conduit sur le secteur de la route de Genève (ouest) et qu'il a conduit au repérage de près d'une trentaine d'arbres ; que le règlement du PLU impose que la bande de recul soit végétalisée et plantée ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant conformément à l'article R 104-36 2° du code de l'urbanisme, qu'il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023 73-DE Date de télétransmission : 31/10/2023 ⁻ Date de réception préfecture : 31/10/2023

Le Conseil Municipal Ouï les explications du rapporteur, avec 22 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE – 1 ABSTENTION,

SUIT l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhone-Alpes de dispenser le projet de modification n°1 du PLU d'évaluation environnementale

DÉCIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire, Caroline TERRIER Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023_73-DE Date de tielétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023



Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01)

Avis n° 2023-ARA-AC-3208

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023_73-DE Date de tiélétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 octobre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3208, présentée le 17 août 2023 par la commune de Beynost (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Beynost (Ain) compte 4 829 habitants en 2020¹ sur une superficie de 10,64 km², fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau qui compte six communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (Bucopa²) qui l'identifie comme une commune du pôle « réseau³ » ;

¹ Données Insee

² Le Scot Bucopa a été rendu exécutoire le 2 mai 2017.

³ Le Scot Bucopa définit le pôle « réseau » de la Côtière comme la véritable tête de pont du Bucopa, en accroche sur

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20231026-URBA2023_73-DE Date de télétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU⁴ de Beynost a pour objet :

- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « route de Genève ouest » sur une superficie de 13,2 ha en zone U du PLU en vigueur ;
- la modification de la liste des emplacements réservés (ER), trois sont ajoutés, un modifié et trois supprimés;
- la modification de certains points du règlement écrit :
 - insérer un tableau concernant le nombre de logements locatifs sociaux à produire ;
 - fixer les règles d'implantation pour les piscines et certains ouvrages techniques;
 - préciser la notion de fonctionnement bioclimatique de la construction ;
 - préciser la règle pour la pose de panneaux solaires ;
 - modifier la règle des retraits (notamment pour ne pas bloquer les projets d'isolation des façades par l'extérieur);
 - modifier les ratios de stationnement sur les tènements concernés par le linéaire de mixité fonctionnelle (un emplacement par tranche de 80 m² de surface de plancher contre 40 m² en dehors de ce linéaire);
 - augmenter la limite de 50 m² à 100 m² de surface de plancher pour les activités de service (bureaux) en zone urbaine résidentielle;
 - o modifier la règle de plantation d'arbres en précisant qu'au-delà de 1 500 m² d'espaces libres aucun arbre supplémentaire n'est exigé ;
 - compléter le règlement pour assurer la prise en compte de la sécurité routière lors des divisions parcellaires (largeur de voie, aire de retournement...);
 - apporter des modifications aux règles relatives à la pleine terre qui s'appliquent aux piscines mais pas aux travaux portant sur des constructions existantes ni aux extensions de constructions existantes qui portent sur une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de l'existant;

Considérant que les différents secteurs concernés par la modification n°1 du PLU de Beynost sont situés en dehors des différents zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité présents sur le territoire communal et en dehors du plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondations et mouvements de terrain⁵;

Considérant que la nouvelle OAP « secteur de la route de Genève » est créée en zone urbaine dans une optique de renouvellement urbain visant à assurer une meilleure structuration et organisation du secteur ; que cette OAP retranscrit les conclusions de l'étude urbaine menée dans le cadre du projet de requalification de la route de Genève ;

Considérant qu'un inventaire des arbres remarquables a été conduit sur le secteur de la route de Genève (ouest) et qu'il a conduit au repérage de près d'une trentaine d'arbres au titre de l'<u>article L.151-19 du code de l'urbanisme</u>; que le règlement du PLU impose que la bande de recul soit végétalisée et plantée;

Considérant qu'en matière de gestion :

la métropole lyonnaise, il comprend les communes de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et Neyron.

⁴ Le PLU de Beynost a été approuvé le 20 décembre 2012. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée en 2019.

⁵ Le PPRn de Beynost a été approuvé le 16 janvier 2006.

Accusé de réception en préfecture 001-21010044-20231026-URBA2023_73-DE Date de télétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023

des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres (RD1084, RD1084A, voie ferrée), le projet de modification du PLU prévoit la création d'un sous-secteur E1 supprimant la destination « habitation » pour prendre en compte la situation des abords directs du rond-point de la Côtière fortement exposé aux bruits; que les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives visent à permettre l'aménagement d'espaces végétalisés et que des règles d'implantation en « peigne » sont imposées pour ne pas exposer directement les façades;

du trafic, le règlement impose que dans le secteur couvert par l'OAP « Route de Genève ouest » et pour tous projets supérieurs à 200 m² de surface de plancher, l'ensemble des places de stationnement exigées doit être réalisé en sous-sol à partir de 200 m² de surface de plancher ; que de nouveaux ER sont ajoutés dans une logique d'apaisement de la circulation en faveur des modes actifs ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Beynost n'augmente pas significativement les possibilités de construire ni l'accueil de population fixé dans le PADD;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER